



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 93 DU 1ER AVRIL 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant réquisition de personnels pour contribution aux missions de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de OSTRICOURT

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant fermeture de 21H00 à 6H00 des commerces sur le territoire de la commune de HEM

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de ARMENTIERES

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de MARCQ EN BAROEUL

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de WATTIGNIES

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de biens en vue de constituer la réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain du quartier de Sous-le-Bois sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil

+ Annexes

Plans de situation

Plan parcellaire

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de PROVILLE

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de MORTAGNE DU NORD

Arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 1^{er} avril 2020 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France



PRÉFET DU NORD

ARRETE
portant réquisition de personnels pour contribution aux missions de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants, L3131-11 et suivants, D1431-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU la délégation de signature accordée à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 30 mars 2020 ;
- VU le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la déclaration d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) le 30 janvier 2020 concernant le nouveau coronavirus 2019 (2019-nCoV) ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de renforcer les moyens humains mis en œuvre par l'ARS pour assurer la gestion de la crise du coronavirus 2019 (2019-nCoV) en mobilisant notamment des personnels aux fins de participer aux missions dévolues à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le personnel suivant :

- Mme Marie-Cécile LESAGE
(Organisme de rattachement habituel : CPAM Lille-Douai)

est requis par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille, aux fins de mise à disposition auprès de :

l'EHPAD du Moulin d'Ascq, sis 53, rue du Moulin d'Ascq, à Villeneuve d'Ascq (Nord), pour une mission de soins infirmiers, pour la période du 02 au 12 avril 2020 inclus.

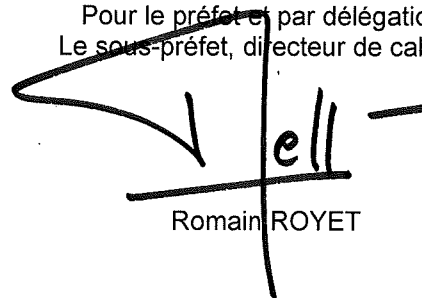
ARTICLE 2 : Mme Marie-Cécile LESAGE exercera ses fonctions avec les moyens matériels usuels et sera rémunérée selon les conditions habituelles de son contrat de travail.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, la Directrice du service médical des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1er avril 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de OSTRICOURT

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de OSTRICOURT ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de OSTRICOURT, Place Albert Thomas, le jeudi de 08h30 à 12h00 répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que la commune de OSTRICOURT est dépourvue de boucherie ; qu'il permet aux producteurs locaux de continuer leur activité et d'écouler leur production ; qu'il limite les déplacements des habitants vers les grandes surfaces à l'extérieur de la commune ; que donc ce marché doit être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de OSTRICOURT, Place Albert Thomas, le jeudi de 08h30 à 12h00, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence, des barrières seront mises en place afin de matérialiser une file d'attente avec un sens unique évitant les croisements et les libre-services sur les étals seront interdits.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telle que la surveillance permanente des ASVP communaux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de OSTRICOURT, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 01 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Hem

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-12 et suivants;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant fermeture, de 21h à 6h, des commerces sur le territoire de la commune de Roubaix ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020;

VU l'avis du Maire de HEM en date du 25 Mars 2020,

VU l'urgence ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que, par décret du 16 mars 2020, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que nonobstant cette interdiction, les forces de sécurité intérieure ont constaté, sur le territoire de la commune de Hem, des usages abusifs et détournés de ces dérogations conduisant au non respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes, notamment aux abords de certains commerces alimentaires, de nature à favoriser la diffusion du virus ; ainsi il a ainsi été constaté que des commerces et établissements de ventes à emporter, notamment de type snack, restent ouverts tardivement chaque soir avenue Schweitzer, rue des écoles et rue Alexandre Ribot, et constituent des points de regroupement et d'attroupements de personnes à leurs abords ; ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Roubaix, Tourcoing et Lille, le CHRU de Lille étant en particulier le plus important établissement hospitalier de référence des Hauts-de-France, région comptant parmi celles les plus impactées en France par l'épidémie ;

CONSIDERANT que cette interdiction a été reconduite par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que si aux termes de l'article 8 de ce même décret, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités

CONSIDERANT que la fermeture des commerces entre 21h00 et 6h00 sur le territoire de la commune immédiatement voisine de Roubaix incite des habitants de cette dernières communes à se regrouper en soirée aux abords de certains commerces situés sur le territoire de la commune d'Hem ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes de nature à prévenir les regroupements sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des commerces, notamment de détail, même ceux dont l'activité est autorisée en vertu du II de l'article 8 du décret du 23 au mars 2020, sont fermés, et à ce titre ne peuvent recevoir de public, de 21h00 à 06h00, sur l'ensemble du territoire de la commune de Hem.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication, à 21h00 et jusqu'au maintien des dispositions restrictives prévues par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié au maire de Hem. Il sera affiché à la préfecture du Nord et à la mairie de Hem.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le maire de Hem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que les marchés de plein air qui se tiennent sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL, Place Gérard Leclercq le mardi de 08h00 à 12h00, Avenue Foch, le vendredi de 08h00 à 13h00 et rue Marcel Dassault, le samedi de 08h00 à 13h00, répondent à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que ces marchés éloignés limitent le déplacement des habitants au sein de la commune et à l'extérieur vers les centres commerciaux ; que donc leur ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air qui se tiennent sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL, Place Gérard Leclercq le mardi de 08h00 à 12h00, Avenue Foch, le vendredi de 08h00 à 13h00 et rue Marcel Dassault, le samedi de 08h00 à 13h00, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles qu'un marquage au sol pour matérialiser les distances de sécurité sanitaire entre les étals et les clients et l'interdiction du libre-service, les denrées seront protégées par un film plastique ; des barrières et des panonceaux de signalisation seront mises en place pour définir un sens de circulation pour éviter les croisements.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la présence du placier à l'installation et pendant toute la durée des marchés à l'entrée pour filtrer et gérer les flux ; il pourra être renforcé par la police municipale, le cas échéant.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de MARCQ-EN-BAROEUL, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 01 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de WATTIGNIES

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de WATTIGNIES ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de WATTIGNIES, Place de l'Église Saint Lambert, le vendredi de 07h30 à 12h30, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que donc son ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de WATTIGNIES, Place de l'Église Saint Lambert, le vendredi de 07h30 à 12h30, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que le respect des distances entre les étals et les clients par un espace élargi et un marquage au sol et l'interdiction du libre-service ; des barrières seront mises en place pour matérialiser une file d'attente avec un sens unique de circulation afin d'éviter les croisements ; les mesures dites « barrière » seront rappelées à chaque commerçant et affichées sur le marché.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la présence permanente des ASVP et de l'agent municipal en charge des marchés, renforcée par des conseillers municipaux.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de WATTIGNIES, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 01 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Romain ROYET



PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'acquisition de biens en vue de constituer la réserve foncière nécessaire
à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain du quartier de Sous-le-Bois,
sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre décide d'engager, au profit de l'Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais (EPF), la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir les biens non actuellement maîtrisés en vue de constituer la réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain du quartier de Sous-le-Bois sur les communes de Maubeuge et Louvroil, et de solliciter du Préfet du Nord l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe relatives au projet d'acquisition de biens en vue de constituer la réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain du quartier de Sous-le-Bois, sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil ;

Vu les pièces des dossiers d'enquête qui ont été soumis aux enquêtes susvisées du 31 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus, en mairie de Maubeuge et à la maison de l'animation à Louvroil ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable rendus par Monsieur Patrick ARMAND, commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 18 mars 2020 par laquelle l'Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais (EPF) sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de biens en vue de constituer la réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain du quartier de Sous-le-Bois, sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil, conformément au plan de situation et plan périmétral annexés au présent arrêté.

Article 2 : la présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etablissement public foncier Nord – Pas-de-Calais.

Article 3 : l'Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais (EPF) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1^{er}. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera consultable en mairies de Maubeuge et Louvroil ainsi qu'à la Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairies de Maubeuge et Louvroil ainsi que dans les locaux de l'EPF Nord – Pas-de-Calais et de la Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre.

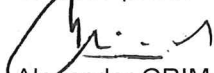
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, la Directrice générale de l'Etablissement public foncier Nord – Pas-de-Calais, les maires de Maubeuge et de Louvroil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet


Alexander GRIMAUD

OPÉRATION PROGRAMMÉE DE L'HABITAT ET
RÉNOVATION URBAINE DU QUARTIER DE
SOUS-LE-BOIS (MAUBEUGE/LOUVROIL)
-DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Plans de situation du quartier de Sous-le-bois



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE





Figure 1 : Cartographie de situation générale de l'arrondissement



Figure 2 : Carte de localisation de la CAMVS

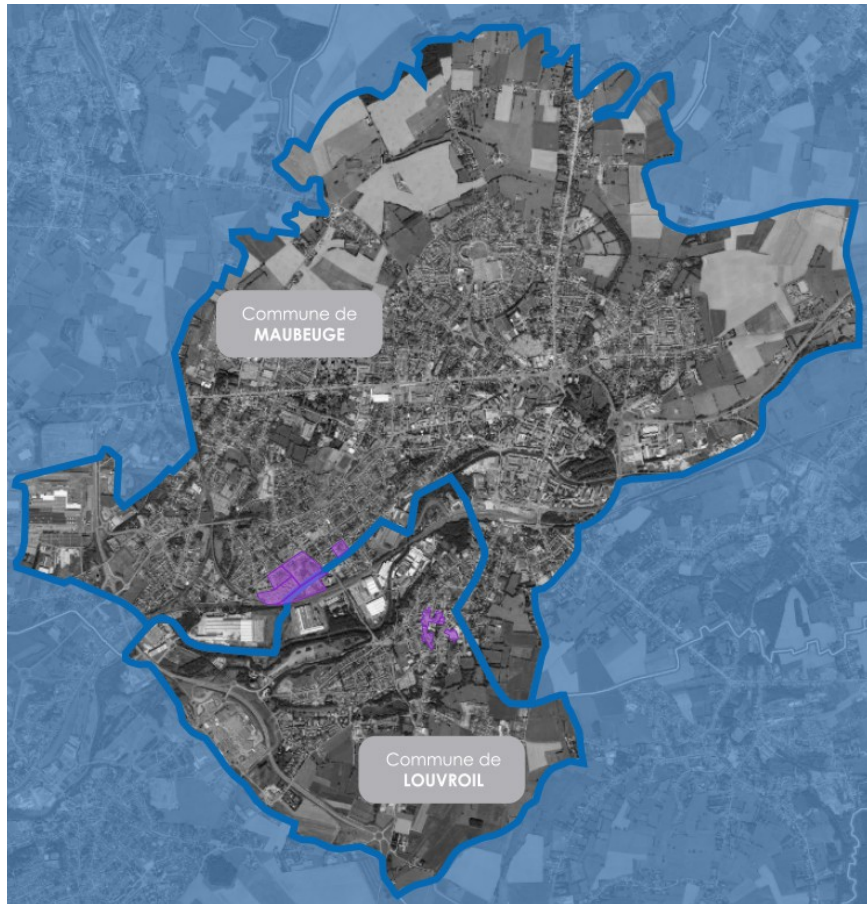


Figure 3 : Situation du périmètre conventionné avec l'ANRU à l'échelle des communes de Maubeuge et de Louvroil



Figure 4 : vue aérienne oblique du périmètre objet du présent dossier

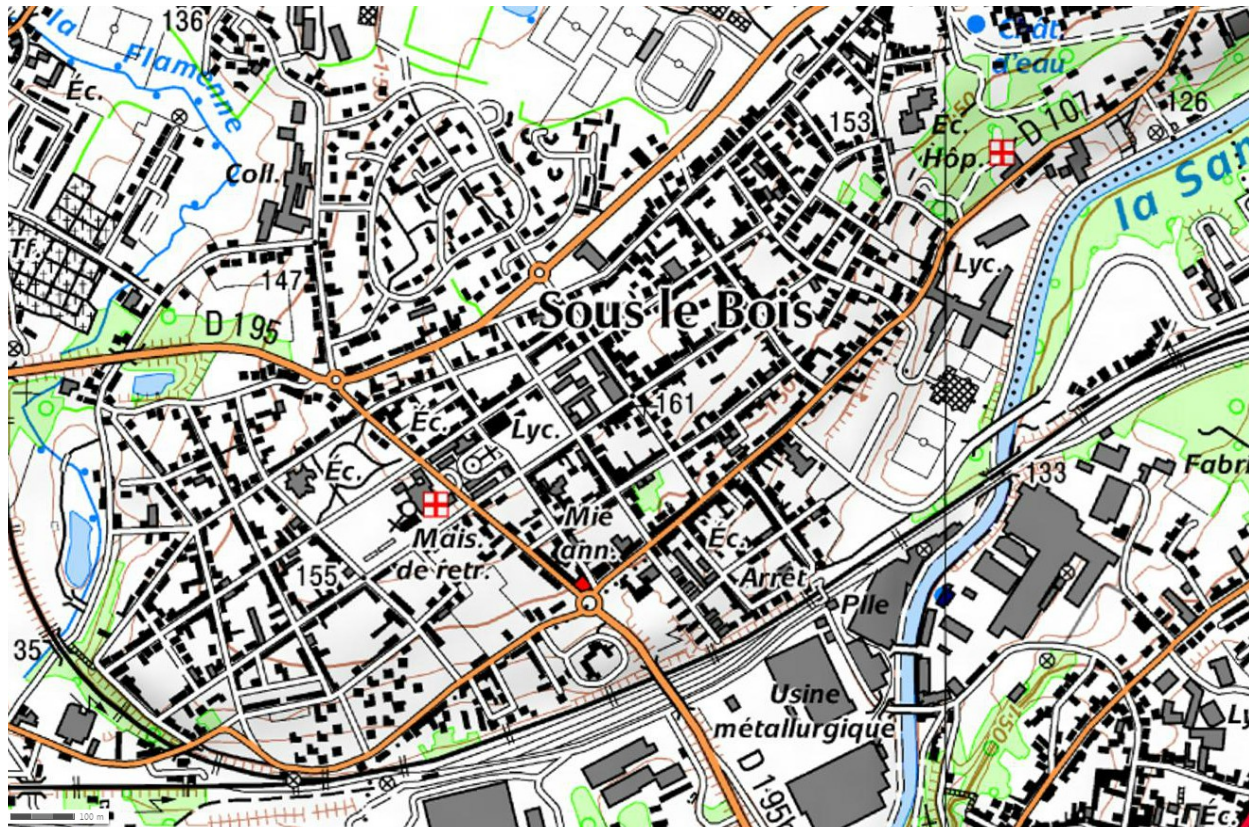


Figure 5 : Carte routière (IGN / Géoportail)



Figure 6 : Zoom sur le secteur de projet / nom des rues (IGN / Géoportail)



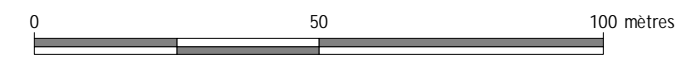
Figure 7 : Zoom secteur de projet / cadastre (IGN / Géoportail)

OP1844
 Communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre
 Louvroil, Maubeuge - Accompagnement de l'OPAH-RU
 DUP - Plan parcellaire
 Maubeuge : Section U - Louvroil : Section AC



Bd Adresse® 2017, Bd Parcellaire® 2017 de l'IGN, "copie et reproduction interdites".

- Périmètre de DUP
- Foncier acquis par l'EPF
- Parcelle à acquérir
- Foncier maîtrisé par la collectivité
- Limite de commune
- Section cadastrale
- N° N° du lot parcellaire





PRÉFET DU NORD

**Sous-préfecture
de Cambrai**

Secrétariat général

Arrêté N°30/2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de PROVILLE

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Vu le décret du 20 septembre 2019 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de PROVILLE du 31 mars 2020 garantissant le respect des mesures de sécurité sanitaire pour faire face à l'épidémie du covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

R

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Proville, le dimanche matin, Parking du cimetière, est limité à un seul commerçant, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale; qu'il permet également aux populations non véhiculées de s'alimenter plus facilement ; qu'il contribue également à soutenir les producteurs locaux qui travaillent sur ce marché ; que son ouverture peut donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée a titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé, Parking du cimetière, sur la commune de Proville qui se tient le dimanche matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures préventives prévues aux articles 2 et 3

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence, devront être respectées les mesures suivantes :

- Affichettes avec les mesures barrières ;
- Limitation à un seul commerçant non sédentaire exclusivement alimentaire.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai et le maire de Proville sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cambrai, le 1^{er} avril 2020

Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Valenciennes

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Mortagne du Nord

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes,

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de Mortagne du Nord

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Mortagne du Nord,

place Paul Gillet, tous les mercredi matin, de 8h à 13h, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale.

Que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé place Paul Gillet sur la commune de Mortagne-du-Nord, tous les mercredis, de 8h à 13h, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Mortagne-du-Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 31 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Valenciennes

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Escaut

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes,

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de Neuville-sur-Escaut ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Escaut, tous les mercredis matin répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale. Que le seul commerce du village, ne propose pas les produits frais vendus par les commerçants du marché ; que l'ouverture du marché doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de

la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire sur la commune de Neuville-sur-Escaut, tous les mercredis matin, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de Neuville-sur-Escaut sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 31 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY

Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

**Décision du 1^{er} avril 2020 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Raphaël SPILLMANN et Jean-Marc DEMEYERE, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles et Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Gilbert BELTRAN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Jean-Claude GUELL, Thibaut ROUGELOT et Patrick CABON, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de seconde classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Philippe MARNAT, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM David LILLETTE, Charles BIRDEN et Jean-Michel POLLET, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteurs principaux des douanes de première classe, respectivement Chef du pôle action économique et Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Adjointe au Directeur interrégional ;
- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de seconde classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Chef de service comptable de deuxième classe fonctionnelle, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Monsieur Vincent CARON, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de première classe, secrétaire générale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 3 décembre 2019.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2020

**L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille**


Eric MEUNIER